

sera le cas des traités entre Etats largement ouverts auxquels sont également admises à devenir parties, sous certaines conditions, certaines organisations internationales. C'est là une hypothèse qui commence à prendre corps en matière économique notamment en ce qui concerne des accords concernant des produits de base. On a pris en considération cette éventualité dans d'autres articles du projet, par exemple dans l'article 9, par. 2.

**Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait**

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

*Commentaire*

L'article 56 de la Convention de Vienne a été adopté pour ce projet d'article sans aucune modification. On sait que dans son projet d'articles sur le droit des traités la Commission n'avait pas retenu le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 1<sup>155</sup> : celui-ci a été ajouté par la Conférence sur le droit des traités<sup>156</sup>. C'est cette disposition qui a suscité le plus de difficultés d'application pour les traités entre Etats, et on peut estimer qu'il en sera de même pour les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles. Quels sont en effet les traités qui par leur nature sont dénonçables ou peuvent être l'objet d'un retrait ? Faudrait-il, parmi les traités conclus entre organisations internationales, ranger dans cette catégorie les traités relatifs à des échanges d'informations et de documents ? Parmi les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, il est une catégorie de traités qui, en l'absence de clause ayant cet objet, semblent dénonçables : ce sont les accords de siège conclus entre un Etat et une organisation. En effet, le choix de son siège par une organisation internationale correspond pour elle à l'exercice d'un droit dont il est normal de ne pas immobiliser l'exercice — d'ailleurs, le fonctionnement harmonieux d'un accord de siège suppose entre l'organisation et l'Etat hôte des relations d'une nature particulière dont le maintien ne peut être assuré par la volonté d'une partie seulement. Ces considérations présentées en 1979 dans

<sup>155</sup> *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 273 et 274, doc. A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II, art. 53 et commentaire y relatif.

<sup>156</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence...*, p. 191 et 192, doc. A/CONF.39/14, par. 485 et suiv.

le rapport de la Commission à propos de l'article 56<sup>157</sup> ont été mentionnées par la CIJ dans son avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*<sup>158</sup>. D'autres exemples de traités qui par leur nature pourraient être l'objet d'un retrait ou d'une dénonciation sont plus discutables, sauf bien entendu lorsqu'il s'agit de la dénonciation par une organisation internationale d'un accord qui a pour seul objet d'assurer l'exécution d'une délibération de l'organisation que celle-ci a conservé le droit de modifier<sup>159</sup>.

**Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties**

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

a) conformément aux dispositions du traité; ou

b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

*Commentaire*

Les mêmes modifications rédactionnelles, en première et en deuxième lecture, qu'à l'article 54 ont été apportées à l'article 57 de la Convention de Vienne.

**Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement**

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

*Commentaire*

1) Aucune modification n'est apportée au texte de l'article 58 de la Convention de Vienne, pas même celle

<sup>157</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 177.

<sup>158</sup> *C.I.J. Recueil 1980*, p. 96, par. 49.

<sup>159</sup> Voir ci-dessus le commentaire de l'article 27.